



**Sport en entreprise : l'URSSAF précise les conditions  
d'exonération de l'avantage en nature relatif à la pratique  
du sport en entreprise**

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a prévu l'exclusion des avantages relatifs à la pratique du sport en entreprise de l'assiette des cotisations sociales.

Un décret n° 2021-680 du 28 mai 2021 a défini les avantages concernés par cette exonération.

Dans une note publiée le 8 juin 2021, l'URSSAF précise les conditions d'exonération.

Tout avantage en nature doit être soumis à cotisations. Cependant, afin de promouvoir et favoriser la pratique sportive en entreprise, les avantages constitués par la mise à disposition par l'employeur d'équipements à usage collectif dédiés à la réalisation d'activités physiques et sportives ou par le financement par l'employeur de prestations d'activité physique et sportives, sont, dans certaines conditions et limites, exonérés de cotisations et contributions sociales, même lorsque l'entreprise est dotée d'un comité social et économique (CSE).

Sont concernées :

- la mise à disposition d'une salle de sport appartenant ou louée par l'entreprise,
- la mise à disposition de vestiaires et de douches,
- la mise à disposition d'un matériel sportif,
- le financement de cours collectifs d'activités physiques et sportives,
- le financement d'événements ou compétitions de nature sportive.

L'exonération de cotisations et contributions sociales ne s'applique pas aux abonnements ou inscriptions individuelles à des cours.

Les équipements dédiés à la pratique sportive doivent être accessibles, sans discrimination, à l'ensemble des salariés de l'entreprise quelle que soit la nature et la durée de leur contrat de travail.

Les prestations d'activités physiques doivent être organisées par l'employeur qui informe l'ensemble des salariés de l'entreprise des conditions d'organisation de ces prestations (présentation des cours proposés, lieux, horaires, modalités d'inscription...).

Le montant de l'avantage constitué par la mise à dispositions d'équipement dédiés à la pratique sportive est exonéré sans limite de montant.

Le montant de l'avantage constitué par le financement par l'employeur de prestations d'activités physiques et sportives est exonéré, dans la limite annuelle de 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale multipliée par l'effectif de l'entreprise.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-avantages-en-nature/avantages-en-nature-relatifs-a-l.html>